

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires, et les articles R 1334-30 et suivants,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0719

Vu l'Arrêté Préfectoral du 14 février 2020 portant règlement sur un périmètre de protection autour de certains édifices et établissement,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

OBJET :
Abrogation de l'arrêté
DPR-2023-0640 -
annulation de
2 fêtes d'école -
du 13 juin
au 1er juillet 2023

Vu l'Arrêté Préfectoral du 8 août 2000 réglementant la pratique des feux dans le Département de Loire-Atlantique,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 1987-005 du 22 janvier 1987 relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2018-0765 du 25 juillet 2018 portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu les demandes présentées par les associations ou groupes scolaires qui souhaitent organiser les fêtes des écoles, avec un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie et/ou barbecues et/ou sonorisation, au sein de leur établissement à Saint-Herblain, lors d'une journée, sur la période du 13 juin au 1^{er} juillet 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique il y a lieu de réglementer l'utilisation des barbecues lors de ces manifestations,

Considérant qu'au vu du contexte actuel (émeutes urbaines), des horaires d'ouverture au public et du temps de démontage des installations, il est nécessaire de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent, et par conséquent d'annuler 2 fêtes d'écoles qui devaient se dérouler le 30 juin 2023,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPR-2023-0640 du 07 juin 2023.

ARTICLE 2 : Dans le cadre des fêtes des écoles, il est délivré aux **associations ou groupes scolaires** listées en annexe l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie, et/ou une sonorisation, et/ou d'utiliser des barbecues afin d'assurer la restauration du public.

ARTICLE 3 : Les autorisations délivrées, à chaque association ou groupe scolaire, sont précisées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

TITRE I – Dispositions applicables à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

ARTICLE 4 : Les associations ou groupes scolaires autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie, à l'occasion des fêtes des écoles, devront respecter les horaires d'ouverture mentionnés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 défini à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

TITRE II – Dispositions applicables à l'utilisation de sonorisation

ARTICLE 6 : Les associations ou groupes scolaires autorisés à utiliser une sonorisation, à l'occasion des fêtes des écoles, devront respecter les horaires d'ouverture indiqués sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage ;
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale ;
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

TITRE III – Dispositions applicables à l'utilisation de barbecues

ARTICLE 8 : Les associations ou groupes scolaires autorisés à utiliser des barbecues à titre dérogatoire et sous leur entière responsabilité, à l'occasion des fêtes des écoles, devront respecter les horaires indiqués sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est cependant conditionnée au respect des règles suivantes :

- un périmètre de sécurité devra être respecté, cette disposition devra être matérialisée par l'implantation de barrières de sécurité, ou tout autre dispositif de sécurité équivalent,

- les barbecues doivent répondre aux normes en vigueur et ne devront pas être installés en cas de vents forts, ou de rafales de vent, prévus à plus de 50 km/h.
- ceux-ci doivent être placés sous surveillance constante jusqu'à l'extinction définitive du foyer,
- des moyens d'extinction appropriés doivent permettre leur contrôle permanent. Une prise d'arrosage, prête à fonctionner doit être située à proximité. L'utilisation d'eau sur des barbecues électriques est toutefois proscrite. Des extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant devront être disposés sur le site.
- en aucun cas, une installation fixe ou mobile ne peut être installée sous le couvert d'arbres, arbustes, vivaces et sur des pelouses,
- les barbecues doivent être placés sur une surface inerte (sable ou gravier) et en aucun cas sur une surface enherbée,
- en aucun cas, une installation fixe ou mobile générant des flammes vives ne peut être installée sous un chapiteau, une tente, ou une structure temporaire (CTS), ou à proximité immédiate. Des prescriptions particulières complémentaires pourront être posées par le Service Municipal compétent.

TITRE IV - Dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS)

ARTICLE 10 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des chapiteaux, tentes et autres structures temporaires (CTS), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée courant du montage au démontage total des structures, sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents de 50 km/h et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées, et/ou haubanées en conséquence, selon les notices de montage du fournisseur.
- ✓ En cas de prévision de vents supérieurs à 70 km/h, s'ajoutent les mesures suivantes : les structures de type "CTS" devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors avoir été sécurisé et rendu inaccessible au public.

ARTICLE 11 : L'organisateur informera la Mairie des mesures prises ; et ce sans délai. Le service municipal à contacter est la Police municipale (06.62.93.23.75 ou 06.62.93.23.65).

ARTICLE 12 : L'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : prevention.risques@saint-herblain.fr (02 28 25 23 65).

TITRE V - Dispositions générales

ARTICLE 13 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire les fêtes des écoles. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 14 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 16 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 30 JUIN 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 30 juin 2023
Publié le 30 juin 2023